



Arrêt

**n° 250 013 du 25 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. NOM loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} décembre 2014, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue de rejoindre son époux admis au séjour en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 23 février 2015.

Le 22 juin 2015, la requérante a sollicité son inscription auprès de la Ville de Charleroi. Elle a été mise en possession d'une annexe 15.

Le 7 juillet 2015, la requérante a obtenu une carte A. En date du 9 juin 2016, cette carte a été prorogée jusqu'au 22 juin 2017.

Le 24 août 2017, la partie requérante s'est vue notifier, via l'administration communale de Charleroi, un courrier daté 18 juillet 2017, l'invitant à fournir toute une série de documents ainsi que tous les éléments qu'elle entendait faire valoir en application de l'article 11, §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), lui notifiée le 20 novembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre son époux Monsieur [B., N.E.] et a,dès lors été mise en possession d'une carte de séjour temporaire (carte A) le 22.06.2015. Cette carte de séjour sera régulièrement renouvelé jusqu'au 22.06.2017.

Dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation de chômage de son époux datée du 30.06.2017 qui nous informe que Monsieur [B., N.E.] bénéficie d'allocations de chômage complet depuis juillet 2016.

Considérant que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage et considérant que la loi stipule que ces moyens de subsistances ne sont pris en considération que dès lors que la personne rejointe apporte des preuves de recherche active d'emploi, Madame [la requérante] était invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi de son époux. À la suite de notre courrier daté du 18.07.2017 et notifié à l'intéressée le 24.08.2017, Madame [la requérante] a complété son dossier en produisant uniquement un document non daté de la « Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles- Ville ASBL » qui nous indique que son époux a effectué 8 « actions » entre le 23.02.2017 et le 22.05.2017 auprès de la Mission Locale de Bruxelles-Ville sans aucune explication. « Actions » qui ne constitue pas en soi en une recherche de travail active de la part de [B., N.E.] comme l'indique le « Compte rendu » du courrier de la mission locale de Bruxelles-Ville ».

A l'analyse de cet unique document produit, force est de constater que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi.

En conséquence, vu que la personne rejointe n'apporte pas une preuve de recherche active d'emploi, les allocations de chômage ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances du ménage rejoint. Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations , ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012).

il convient de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie dans le chef de l'intéressée et de son époux.

Partant, au regard de ces éléments, sa carte de séjour ne peut être renouvelée pour non-respect d'une des conditions mises à son séjour et doit donc être retirée.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne

bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 22.06.2015 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (article 11 § 2 al 5) le maintien de la Carte "A" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.»

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que, d'une part, la partie requérante postule l'annulation, et la suspension de *«la décision mettant fin à son séjour sur base du regroupement familial et lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours »* alors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et que d'autre part, si elle a entendu viser l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre le 23 novembre 2017, elle n'élève toutefois aucune contestation à son encontre en manière telle que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence le Conseil observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

Il observe que si la partie requérante a bien introduit un recours à l'encontre de *la décision mettant fin à son séjour sur base du regroupement familial et lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours »*, il ressort toutefois du dispositif de sa requête que la requérante a sollicité la censure de *« la décision mettant fin au droit de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire pris le 22/09.2017 et notifié à la partie requérante le 20.11.2017 »* et qu'elle n'a produit à l'appui de son recours, l'acte attaqué seul, à l'exclusion de tout ordre de quitter le territoire.

Il ressort dès lors de ce qui précède que la formulation tendant à inclure une mesure d'éloignement dans l'objet de la requête relève d'une erreur matérielle et que le recours doit être considéré comme n'étant dirigé contre aucun ordre de quitter le territoire de sorte que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.La partie requérante prend un moyen unique de la violation

«

- Des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du principe de fair-play et du principe de bonne administration;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »

3.2. Dans une seconde branche, consacrée à la violation de l'article 8 de la CEDH, après des considérations générales et théoriques, elle fait valoir les considérations suivantes :

«La partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que l'article 11, §2, 4°, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : «Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Que pourtant, la partie adverse, n'effectue aucune mise en balance des intérêts et ne fait aucune motivation quant à point ;

Qu'en l'absence de mise en balance réelle des intérêts en présence, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162) ;

[...]

Que l'article 8 de la C.E.D.H. qui consacre le droit de toute personne au respect de sa « vie privée et familiale » et qui protège ainsi l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics ; il protège le « droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité » ;

Qu'autant que la vie commune en elle-même, le lieu où elle se déroule devient une composante de la vie familiale ; Que de plus, un enfant est né en Belgique (pièce 3) ;

Qu'alors que le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit qu'à certaines conditions limitatives : seules les restrictions qui sont prévues dans la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique à la réalisation d'un des buts définis comme légitimes par ce paragraphe peuvent être apportées par l'autorité publique à l'exercice de ce droit »

Elle considère en définitive que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée et familiale des parties et porte une atteinte disproportionnée à celle-ci incompatible avec l'article 8 § 2 C.E.D.H précité. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse était informée de « la naissance d'un enfant et de la réalité du couple » ;

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, §

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux, n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

4.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 28-29).

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.582 du 4 août 2016, à l'enseignement duquel il se rallie, selon lequel *« Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée des requérants résulte donc bien de la décision de leur retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite. »* (le Conseil souligne).

En l'espèce, si la décision de retrait est prise suite au constat de l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, les conséquences sur la vie familiale découlent, elles, du fait de retirer le séjour.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante.

Ainsi, la décision entreprise indique que *« Certes l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari.*

Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

(...)

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision. ».

Toutefois, le Conseil reste en défaut de comprendre la raison pour laquelle, la partie défenderesse a estimé devoir considérer que *« notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. »*, dès lors que comme cela a été relevé *supra* au point 4.2. du présent arrêt, la vie familiale entre la requérante et son époux est présumée, de sorte que la jurisprudence précitée n'est nullement applicable en l'espèce, celle-ci concernant la relation entre ascendants et descendants directs majeurs, et non celle de conjoints.

Par ailleurs, force est de souligner que le simple constat, mentionné dans l'acte attaqué, selon lequel *« l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111) »* ne permet nullement de conclure que la partie requérante a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et à une analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 de la CEDH au regard des intérêts en présence, dans la mesure où elle n'en tire aucune conclusion quant à la situation de la requérante.

Il en va d'autant plus ainsi que si la décision entreprise mentionne l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux pouvant mener à une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que ni le dossier administratif, ni la motivation de la décision entreprise ne témoignent d'une réelle prise en considération de cette vie familiale, celui-ci étant uniquement cité. Or, il ne ressort pas du dossier administratif ou de l'acte attaqué sur base de quels éléments la partie défenderesse a estimé que *« son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants »*, au regard des spécificités de l'espèce, à savoir que

l'enfant du couple n'est pas visé par la décision entreprises. Or, il ressort du dossier administratif et en particulier de deux documents établis par la mutualité Partena datés du 2 juin 2016 et 30 juin 2017, ainsi que d'un rapport de cohabitation dressé le 25 juin 2016 par la police d'Evere, que les époux sont les parents en Belgique d'une petite fille née le 2 juin 2016 et que cette dernière était âgée de moins de deux ans au moment de la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment, indiqué de façon péremptoire qu'au « vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision », ni le dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué ne révèlent les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer cette conclusion, pas plus qu'ils ne révèlent une prise en compte réelle et effective de sa vie familiale avec son enfant mineur dans le cadre de cet examen, de sorte que la motivation de la décision querellée n'est nullement suffisante à cet égard.

Enfin, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, le constat selon lequel «le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 22.06.2015 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour », n'étant pas de nature à ébranler cette conclusion.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH combiné à son obligation de motivation formelle, comme cela est prétendu en termes de requête.

4.4. Les considérations de la partie défenderesse, émises en termes de note d'observations, selon lesquelles la partie requérante n'a fait valoir aucun élément concernant ses attaches sociales et familiales ne sont pas de nature à ébranler les considérations qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est, dans la mesure précitée, fondée et suffit à l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Par ailleurs, la question préjudicielle, formulée dans la première branche du moyen est sans pertinence pour la résolution du présent litige.

5.1. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS